

Le Cabinet ACDL Expertise vous informe :

Le bulletin de paie simplifié, c'est maintenant !

1 Une mention claire des parts versées par le salarié et l'employeur

2 Moins de lignes + regroupement des cotisations par type de risques (santé, famille, retraite)

3 Mention des allègements de cotisations financés par l'Etat, et appliqués sur la rémunération brute du salarié

A partir du 1 janvier 2018, le bulletin de paie simplifié est de rigueur dans toutes les entreprises. Zoom sur une réforme incontournable.

Qui ne s'est jamais cassé la tête en tentant de lire une fiche de paie ? Pour les salariés comme pour la plus part des chefs d'entreprises le bulletin de salaire reste un document assez opaque. Accumulation de mentions et d'intitulés compliqués, informations trop nombreuses et complexité du calcul du montant dû à l'employé et de celui payé par l'employeur ... c'en est (presque) fini !

Le bulletin de paie simplifié dès le 1er janvier

A partir du 1er janvier 2018, tous les employeurs doivent présenter un bulletin de paie simplifié. L'obligation s'appliquait déjà aux entreprises de plus de 300 salariés depuis janvier 2017. Elle est désormais étendue à l'ensemble des sociétés.

L'objectif de cette petite révolution, initiée dans le cadre du choc de simplification promis par le président Hollande, est double : apporter plus de clarté et de pédagogie. «Ce nouveau bulletin de paie contribuera à rendre plus lisibles les montants de cotisations dus par les salariés et les employeurs, en tenant compte des exonérations dont ces derniers peuvent bénéficier. Il fera également apparaître le montant total des allègements de cotisations » explique le site du [gouvernement](http://gouvernement.fr).

Bulletin de paie: deux modèles différents

Et de fait, côté simplification, le nombre de lignes du bulletin est divisé par deux, les libellés sont plus explicites et structurés par postes de charges.

Les lignes de cotisation de protection sociale sont ainsi regroupées par risque couvert : assurances santé, assurances accident du travail et maladies professionnelles puis assurance retraite. Sont ensuite mentionnées les allocations familiales et l'assurance chômage.

Les autres contributions dues par l'employeur fusionnent quant à elles en une seule ligne.

Attention : deux modèles différents ont désormais cours avec différents libellés obligatoires selon le statut du salarié, cadre ou non-cadre.

Côté pédagogie, par la mention claire du montant total versé par l'employeur (rémunération, cotisations et contributions à sa charge), la nouvelle présentation du bulletin de paie est censée valoriser les contributions de ce dernier et renseigner clairement sur le coût du travail. Les allègements de cotisations financés par l'État appliqués sur la rémunération brute du salarié apparaissent également distinctement.

S'assurer de la mise à jour du logiciel

Une réforme que certains trouveront cosmétique et pas toujours facile à mettre en œuvre : en effet, si la présentation est améliorée, les calculs restent eux inchangés.

Pour les entreprises qui éditent elles-mêmes leur fiche de paie, la première chose à faire est de s'assurer de la mise à jour de leur logiciel. Il peut ensuite être utile de communiquer l'information auprès des collaborateurs de l'entreprise afin que ceux-ci ne soient pas pris au dépourvu. Joindre une notice explicative peut également être une bonne idée.

Et pour celles qui n'auraient pas anticipé ce changement, le conseil d'un [expert-comptable](#) est aussi urgent qu'indispensable.

Par Mathias Leboeuf, Accroche-press' pour France Défi
mardi 26 décembre 2017 08h16

Les collaborateurs du cabinet se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Votre expert-comptable : Guillaume GAHIDE 03.27.62.18.11 / ggahide@acdl.fr